



**PRÉFECTURE
DE POLICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Direction des usagers et
des polices administratives
Sous-direction des polices sanitaires,
environnementales et de sécurité
Bureau des polices de l'environnement
et des opérations funéraires**

Réf. : 4448 (E)

**Arrêté préfectoral n° DUPA-2024 - 0742
du 11 JUIN 2024**

**mettant en demeure l'exploitant de l'installation classée
pour la protection de l'environnement sise 193-197 rue de Bercy à Paris 12^{ème}
de respecter la réglementation applicable**

Le préfet de Police

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.171-8, L.511-1, R512-46-25 à R.512-46-27 et R.512-75-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU la déclaration d'existence effectuée le 26 septembre 2007 par le Syndicat des Tours GAMMA des 5 tours aéroréfrigérantes (TARS) sises 193-197 rue de Bercy à Paris 12^{ème}, installations relevant de la rubrique 2921 susvisée ;

VU le courriel préfectoral du 21 décembre 2023 demandant à l'exploitant des TARS susvisées de transmettre le bilan des analyses de suivi de la concentration en légionnelles et la consommation d'eau pour l'année 2023 conformément au titre V de l'article 26 de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le courriel de l'exploitant du 16 janvier 2024, indiquant que les 5 TARS du site des tours GAMMA ne sont plus en service depuis octobre 2022, auquel était jointe une attestation de la société VALGO du 31 juillet 2023 attestant du démantèlement de ces TARS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 29 mars 2024 suite à l'instruction de ces documents ;

CONSIDERANT que l'exploitant doit notifier la cessation d'activité de ces installations en transmettant un dossier de porter à connaissance décrivant les opérations mises en place pour répondre aux différentes étapes listées à l'article R.512-75-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT en outre, qu'en application de l'alinéa III de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement, l'exploitant doit faire attester de la mise en sécurité de son installation par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine ;

CONSIDERANT que la société VALGO n'est pas certifiée pour délivrer ce type d'attestation ;

CONSIDERANT dès lors, que l'exploitant ne s'est pas conformé au processus réglementaire imposé par le Code de l'environnement dans le cadre de la cessation d'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en conséquence, de l'imposer par voie d'arrêté préfectoral pris en application de l'article L.171-8-I du code précité.

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

A R R E T E

Article 1^{er}

L'exploitant des tours aéroréfrigérantes implantées 193-197 rue de Bercy à Paris 12^{ème}, est mis en demeure de transmettre **sous un délai de trois mois** :

- l'attestation de mise en sécurité, établie conformément à l'alinéa III de l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement;
- un mémoire de réhabilitation, tel que défini à l'alinéa I de l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement ;
- l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du même Code établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à l'alinéa I de l'article R.516-46-27 du Code de l'environnement ;
- l'attestation de la conformité des travaux aux objectifs définis dans le mémoire de réhabilitation établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à l'alinéa III de l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement.

Article 2

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1^{er} ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 4

Le présent arrêté et son annexe sont consultables sur le site de la préfecture de police : www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Article 5

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et les Inspecteurs de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet à la date de sa notification.

Pour le préfet de Police
et par délégation,

La Sous-Directrice des Polices Municipales,
Environnementales et de Sécurité


Cécile GUILHEM

du 11 JUIN 2024

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.